m.2 W. 3480

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

RAPPORT

Sur la réclamation des déportés de Saint-Domingue détenus à Bayonne, et maintenant réunis dans les prisons de Rochefort.

Par le représentant du peuple BLAD,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPECIALE.

Séance du 27 Ventôse, an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Des Français, non-militaires pour la plupart, déportés des colonies par ordre de la commission déléguée par le gouvernement français aux îles Sous-le-Vent, & détenus depuis un an dans les prisons de Rochefort & de Baïonne, ont présenté au Corps législatif une pétition par laquelle

ils demandent à être soustraits à la jurisdiction d'une commission militaire, devant laquelle le Directoire a renvoyé, par son arrêté du 30 thermidor dernier, tous les individus accusés d'avoir pris part aux évènemens arrivés le 30 ventôse au Cap, île Saint-Domingue. Ces mêmes pétitionnaires demandent à être traduits, pour l'instruction de cette affaire, devant leurs juges naturels. Vous avez, par un message, chargé le Directoire de vous faire connoître les motifs qui l'avoient déterminé à traduire devant une commission militaire tous les citoyens accusés d'avoir pris part aux événemens arrivés le 30 ventôse au Cap, île Saint-Domingue.

Le Directoire vous a répondu sous la date du 20 nivôse; & après vous avoir exposé les motifs de sa conduite, il vous a déclaré que les pièces relatives à cette affaire étoient entre les mains de la commission chargée de faire un rapport général sur la situation politique & commerciale des colonies d'occident; ajoutant que cette commission pourroit les communiquer à celle dont je suis en ce moment l'organe. Les pièces en effet nous ont été communiquées; & c'est après l'examen le plus sévère qu'a été rédigé le rapport que je viens vous soumettre.

Il est de toute nécessité, pour éclairer le Conseil, de lui rappeler le message du Directoire.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 20 nivôse, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres

requis par l'article 142 de la Conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

» *Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.*

» CITOYENS REPRÉSENTANS,

» Le Directoire s'empreſſe de répondre à votre meſſage du 11 de ce mois, qui demande des renſeignemens ſur l'affaire des déportés de Saint-Domingue détenus à Baïonne, & les pièces à l'appui deſquelles il a cru devoir ordonner la formation d'une commiſſion militaire pour juger ces déportés. Le premier meſſage relaté dans celui du 11 n'eſt point parvenu au Directoire : il a eu ſeulement connoiſſance d'une lettre écrite au miniſtre de la marine, le 2 frimaire, par les membres de la commiſſion ſpéciale, chargée de l'examen de la pétition des déportés, & de la réponſe faite à cette lettre.

» Les déportés incarcérés à Baïonne ſont tous accuſés, par l'arrêté des agens, d'avoir été les complices les plus apparens de la conjuration dont le général Villatte étoit le chef. D'après les nombreuſes déclarations faites, les crimes du 30 ventôſe ont été commis par des hommes armés. Ces crimes ont tous le caractère d'un délit militaire, puiſque le principal objet des conjurés étoit de ſubſtituer un général en chef à celui nommé par la Convention nationale, qu'ils ont incarcéré & mutilé; puiſque, pour commettre ces crimes, on a fait battre la générale, & que l'on a diſtribué des armes & des cartouches.

» Le Directoire a cru qu'il étoit impoſſible de ſcinder une affaire de cette nature. Il a dû penſer que le général Villatte, principal accuſé, devoit amener devant le conſeil militaire les prévenus du même délit que lui ; & ſon opinion

a trouvé force dans les principes qui ont dicté le décret rendu par le Corps législatif pour l'établissement du conseil de guerre chargé de juger tous les individus qui ont été arrêtés au camp de Grenelle, & celui qui a fait suivre à la haute-cour de justice tous les prévenus dans l'affaire du citoyen Drouet.

» Toutes les déclarations qui chargent ceux des déportés pour l'examen de la pétition desquels le Corps législatif a nommé une commission spéciale, font partie des pièces relatives au général Villatte, & ont été, sous ce rapport, confiées en originaux à la commission du Conseil pour les colonies occidentales, qui peut en donner communication à la commission nommée pour l'affaire particulière des détenus à Baïonne : ces déclarations sont presque unanimes. Elles accusent les signataires de la pétition de s'être portés en armes chez le général Lavaux & chez différens citoyens, qui ont été incarcérés avec lui dans la journée du 30 ventôse. S'il faut en croire les déclarans, deux de ces signataires, les citoyens Descoubet & Despenoux, qui, dans la pétition, se qualifient *commerçans*, commandoient dans cette journée, l'un un détachement de dragons, l'autre un corps de cinquante hommes, moitié troupes franches, moitié *gardes nationales*.

» Bien avant la remise faite à la commission pour les colonies occidentales de ces différentes pièces originales, des copies exactement collationnées avoient été envoyées à l'officier général chargé de convoquer le conseil de guerre qui doit juger le général Villatte & ses co-accusés.

» *Signé*, BARRAS, *président*.

» Par le Directoire exécutif :

» Le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde. »

Si votre commiſſion avoit à vous propoſer de prononcer ſur le fond de l'affaire, elle vous donneroit connoiſſance des pièces contradictoires qui lui ont été fournies, & vous connoîtriez peut-être enfin une des véritables cauſes de la dévaſtation de nos colonies : mais elle a cru devoir abandonner ce ſoin important à la commiſſion chargée du rapport général ſur les colonies d'Occident.

Il ne s'agit maintenant, par rapport à la pétition qui vous eſt préſentée, que de peſer dans votre ſageſſe les motifs ſur leſquels le Directoire appuie la détermination qu'il a priſe de faire traduire devant une commiſſion militaire les individus accuſés d'avoir pris part aux événemens arrivés le 30 ventôſe au Cap.

Une conjuration (je me ſers des propres expreſſions du meſſage), une conjuration a éclaté le 30 ventôſe an 4 au Cap-Français, île Saint-Domingue. Le général Lavaux, nommé par le comité de ſalut public au gouvernement de Saint-Domingue, a été arraché de ſon domicile, maltraité, traîné dans les cachots. L'ordonnateur Perroud, un des aides-de-camp du général; l'ingénieur en chef, un des principaux officiers de ſanté, ont éprouvé le même ſort. Villatte, général de brigade, eſt accuſé d'avoir excité cette révolte, de s'être même mis à la tête des ſéditieux. Des voies de fait ont eu lieu; pluſieurs habitans ont pris parti pour Villatte; beaucoup d'autres contre : la générale a été battue; on a couru aux armes; des corps armés ont été en préſence; des ſommations militaires ont été faites; le ſignal du maſſacre a été ſur le point de ſe donner, & Saint-Domingue a été à la veille de voir des torrens de ſang inonder encore ſes plaines. Une municipalité ſans vigueur, dit le rapport de Perroud, eſt reſtée inerte au milieu de tant de déſordres; on n'a oſé prendre que des demi-meſures, & qui ſe ſont ſucceſſivement contredites, ſuivant que tel ou tel parti ſembloit l'emporter. Cette municipalité, ou plutôt la commune

du Cap, accuſe à ſon tour Lavaux & Perroud d'abus de pouvoir, de concuſſion, d'arbitraire. Mais ce n'eſt point à nous à juger de ſemblables différens : les tribunaux compétens prononceront. Enfin les noirs, guidés par Touſſaint Louverture, ont délivré le gouverneur, l'ordonnateur, & tous ceux qui avoient partagé leur détention momentanée ; le calme s'eſt rétabli.

Voilà le récit ſommaire des événemens arrivés le 30 ventôſe au Cap : voici les divers aſpects ſous leſquels ſe préſente la queſtion qu'ils ont fait naître.

Des individus, déportés de Saint-Domingue par ordre des commiſſaires du gouvernement, ſont accuſés d'un délit : ce délit eſt-il militaire, ou ne l'eſt-il pas ?

Des individus non-militaires ſe trouvant accuſés de ce délit, euſſent-ils même des militaires pour complices, ſont-ils juſticiables d'une commiſſion militaire ?

Le délit ayant été commis antérieurement à la miſe en activité de la Conſtitution, la loi du   rendue ſur les délits révolutionnaires n'eſt-elle pas applicable à tous les prévenus dont il eſt queſtion ?

Je réponds aux deux premières queſtions par la citation exacte du texte de la loi du 22 meſſidor.

Loi du 22 meſſidor.

ARTICLE PREMIER.

« Nul délit n'eſt militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée : tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

II.

» Si, parmi deux ou pluſieurs prévenus du même délit,

il y a un ou plusieurs militaires, & un ou plusieurs individus non militaires, la connoissance en appartient aux juges ordinaires.

III.

» Dans les cas prévus par la présente résolution, les procédures déja commencées pardevant les tribunaux militaires seront, ainsi que les prévenus, renvoyés devant les juges ordinaires. »

La loi que je viens de citer ne précise pas positivement le délit militaire; elle se borne à prononcer que nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de la force armée; & ce texte doit suffire à votre commission pour déterminer son opinion.

En vain le message dit-il que l'opinion d'après laquelle le Directoire s'est déterminé, a trouvé force dans les principes qui ont dicté le décret rendu par le Corps législatif pour l'établissement du conseil de guerre chargé de juger tous les individus qui ont été arrêtés au camp de Grenelle, & celui qui a fait suivre à la haute-cour de justice tous les prévenus dans l'affaire du citoyen Drouet. Une preuve évidente que le Directoire ne se croyoit pas en droit de prononcer que tel ou tel tribunal devoit être saisi de ces affaires, c'est qu'aux deux époques il a consulté le Corps législatif, qui a délibéré sur sa demande, & a rendu les lois d'après lesquelles les complices de ces deux conspirations ont été traduits, les uns à une commission militaire, les autres à la haute-cour de justice. Si le Directoire n'étoit pas alors en droit de prononcer le renvoi devant tel ou tel tribunal, il ne l'est pas plus aujourd'hui à l'égard des accusés déportés de Saint-Domingue : il devoit donc, sur cette affaire, consulter le Corps législatif comme il l'a fait dans les autres circonstances. D'ailleurs il existe une loi qui détermine bien positivement la non-compétence des commis-

ſions militaires à l'égard des citoyens qui ne ſont point partie de la force armée. Cette loi n'étant point rapportée, le Corps légiſlatif ſeul pouvoit déſigner, s'il y avoit eu lieu, par une loi particulière, le tribunal devant lequel ſeroient traduits les déportés de Saint-Domingue, & ſans doute il n'eût pas ſaiſi une commiſſion militaire de la connoiſſance de cette affaire, puiſqu'il n'a déja mis en activité ces tribunaux terribles qu'avec la plus grande réſerve, & lorſque le ſalut de la République, compromis par une conſpiration ſavamment ourdie, audacieuſement entrepriſe, exigeoit de lui cette meſure extraordinaire.

L'indiviſibilité de l'inſtruction de la procédure, préſentée comme un moyen puiſſant par le meſſage, n'eſt pas plus admiſſible : pour détruire ce moyen, il ſuffit d'y répondre par un fait. Des co-accuſés dans l'affaire du 30 ventôſe ont été ou doivent avoir été jugés par ordre & d'après un arrêté des commiſſaires du gouvernement à Saint-Domingue, tandis que les autres étoient déportés en France pour y être jugés : donc l'inſtruction de la procédure n'eſt pas indiviſible ; ou du moins le gouvernement a tort d'établir en principe ſon indiviſibilité, puiſque par le fait de ſes agens mêmes elle a été diviſée. Cette propoſition du Directoire renferme une contradiction évidente.

Mais je ne m'arrêterai pas plus long-temps à réfuter le meſſage ; je me bornerai ſeulement à vous ſoumettre le réſultat définitif de nos obſervations.

Votre commiſſion, après avoir examiné toutes les pièces relatives à l'affaire du 30 ventôſe, s'eſt convaincue que c'étoit vraiment une émeute populaire, & non une conjuration, comme le dit le meſſage : nul plan, nulle correſpondance n'a été ſaiſie ſur les prétendus conjurés. Une inſurrection, peut-être machinée par des ambitieux avides de pouvoirs, a troublé de nouveau la colonie de Saint-Domingue ; mais il n'eſt démontré par aucune pièce que le but des agi-

tateurs ait été de renverſer le gouvernement républicain, de ſouſtraire par l'indépendance la colonie à la métropole, ou de la livrer au perfide ennemi qui depuis ſi long-temps a juré ſa perte.

Loin de nous cependant l'idée de vouloir excuſer ce mouvement, ni dans ſes cauſes, ni dans ſes effets! Nous avons vu, & vous verrez ſans doute, ainſi que nous, des coupables dans ceux qui, au mépris de toutes les lois, ont méconnu, maltraité, incarcéré un homme revêtu d'un pouvoir légal, une des premières autorités de la colonie: mais quelque grand que ſoit le délit, ſi nulle loi ne le caractériſe préciſément délit militaire; ſi une loi poſitive déclare, au contraire, que des individus non militaires ne peuvent être traduits devant des tribunaux militaires, ſi enfin la même loi dit que, dans les cas où il ſe trouve pluſieurs citoyens non-militaires co-accuſés avec des militaires; tous les prévenus alors doivent être traduits devant des tribunaux ordinaires; vous ne ſouffrirez pas que des citoyens égarés, même coupables, ſoient arrachés à leurs juges naturels, & vous céderez aux juſtes réclamations des pétitionnaires, en les renvoyant devant les juges qu'ils demandent. Vous pourriez, conſultant l'époque à laquelle a été commis le délit dont ils ſont accuſés, & toujours pleins de cette douce clémence qui vous fit pardonner aux erreurs, même aux crimes qu'enfanta la tourmente révolutionnaire, & vous dicta la loi ſage & bienfaiſante du ....., vous pourriez, dis-je, déclarer que vous paſſez à l'ordre du jour ſur la pétition des citoyens déportés en France par ſuite des évènemens du 30 ventôſe, motivé ſur ce que le délit dont ils ſont accuſés étant antérieur à la miſe en activité de la conſtitution, la loi portant amniſtie pour tous les délits révolutionnaires leur eſt applicable: mais ces citoyens demandent des juges, vous ne pouvez les leur refuſer; les tribunaux feront la juſte application de la loi. Si votre commiſſion croyoit pou-

voir le faire, elle se permettroit en ce moment quelques observations sur la légèreté avec laquelle des délégués du gouvernement arrachent à leurs propriétés, à leurs familles, éloignent de leurs foyers, déportent à des distances immenses, des citoyens accusés, quelquefois, il est vrai, coupables, mais qui ne sont souvent que soupçonnés; elle vous offriroit quelques idées sur l'immense étendue de pouvoirs confiés à ces mêmes délégués & sur les dangers qui peuvent en résulter pour la République & le salut de ses colonies: mais, ces questions n'étant point de sa compétence, la commission, dont je suis en ce moment l'organe, demeurera rigoureusement circonscrite dans le cercle étroit qui lui est tracé, & se bornera à vous proposer le projet d'arrêté suivant:

PROJET D'ARRÊTÉ.

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la commission spéciale chargée de lui faire un rapport sur la pétition des citoyens déportés de Saint-Domingue;

» Considérant que parmi les citoyens accusés d'avoir pris part aux évènemens arrivés le 30 ventôse au Cap, il se trouve plusieurs individus non-militaires,

» Arrête que tous les prévenus déportés par ordre de la commission déléguée par le gouvernement français aux îles Sous-le-Vent, & maintenant détenus dans les prisons de Rochefort, seront traduits devant le tribunal criminel de la Charente-Inférieure.

» Le présent arrêté ne sera pas imprimé; il sera porté au Directoire par un messager d'état. »

NOTA. Malgré les justes observations de plusieurs de ses collègues, le rapporteur a cru ne pouvoir rien changer aux

conclusions de ce rapport, & les a laissées telles qu'il les a présentées à la tribune. Il se réserve de faire connoître au Conseil l'embarras dans lequel il s'est trouvé, pour proposer une détermination quelconque sur la pétition des citoyens déportés de Saint-Domingue par ordre de la commission déléguée par le gouvernement aux îles Sous-le-Vent.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an V.